

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL ROMANDE DU SECOND OEUVRE

Annexe VI

Caution

Art. 1 Principe

1. Aux fins de garantir les *contributions professionnelles* et les contributions aux frais d'exécution, et de satisfaire aux exigences contractuelles des commissions professionnelles paritaires cantonales et centrale (CPPC et CPP-SOR), toutes les entreprises ou parties d'entreprises assujetties à la CCT sont tenues de déposer avant le début des travaux dans le champ d'application de l'extension, auprès de la Commission professionnelle paritaire centrale (CPP-SOR) une caution se montant au maximum à CHF10'000.- ou l'équivalent en euros. La caution peut être fournie en espèces ou sous forme de garantie irrévocable d'une banque ou d'une compagnie d'assurance soumise à l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA). Le droit de retrait en faveur de la CPP-SOR est à régler avec la banque ou la compagnie d'assurance, et l'emploi doit en être spécifié. La caution déposée en espèces sera placée par la CPP-SOR sur un compte bloqué et rémunérée au taux d'intérêt fixé pour ce type de comptes. Les intérêts restent sur le compte et ne sont versés qu'à la libération de la caution, après déduction des frais administratifs.
2. Les entreprises sont exonérées de l'obligation de verser une caution lorsque le volume financier de la commande (montant dû en vertu du contrat d'entreprise) est inférieur à 2'000.- francs. Cette exonération est valable par année civile. Lorsque le volume des commandes varie entre 2'000.- francs et 20'000.- francs par année civile, le montant de la caution à fournir est de 5'000.- francs. Si le volume des commandes excède 20'000.- francs, la caution de 10'000.- francs doit être versée intégralement. Si le contrat d'entreprise est inférieur à 2'000.- francs, il devra être présenté à la CPP-SOR.
3. La caution ne doit être versée qu'une seule fois sur le territoire de la Confédération. La caution doit aussi être prise en considération en présence d'autres conventions collectives de travail déclarées de force obligatoire générale. L'apport de la preuve sur le versement déjà effectué d'un montant de cautionnement incombe à l'entreprise.

Art. 2 Utilisation

La caution sert au remboursement des prétentions dûment justifiées des commissions professionnelles paritaires (CPP-SOR et CPPC) dans l'ordre suivant :

1. paiement des peines conventionnelles, des frais de contrôle et de procédure ;
2. règlement des contributions conformément à l'art. 42 CCT.

Art. 3 Accès

La CPP-SOR a accès dans les 10 jours à la prestation de garantie, quelqu'en soit la forme, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

lorsque la décision d'une commission professionnelle paritaire cantonale (CPPC) a constaté une infraction à la CCT et qu'elle a été notifiée à l'entreprise moyennant l'énoncé des moyens de droit (art. 47 et ss CCT) et

1. que l'entreprise a renoncé à recourir respectivement que le délai de recours a expiré et que dans le délai fixé la peine conventionnelle ainsi que les frais de contrôle et de procédure n'ont pas été versés ou
2. qu'après avoir épuisé les moyens de droit (recours), la décision de la CPPC est exécutoire, respectivement que le délai de paiement fixé par la CPPC n'est pas respecté et que, partant, le montant de la peine conventionnelle, frais de contrôle et de procédure inclus n'ont pas été versés ou
3. qu'après sommation écrite la contribution professionnelle au sens de l'art. 42 CCT n'a pas été versée dans le délai imparti.

Art. 4 Procédure

1. Emploi de la caution

Si les conditions visées à l'article 3 sont remplies, la CPP-SOR est autorisée sans autre à exiger de l'organisme compétent (banque/assurance) le paiement proportionnel ou intégral de la caution (en fonction de la peine conventionnelle ainsi que des frais de contrôle et de procédure ou du montant de la contribution aux frais d'exécution due), ou à procéder à la compensation correspondante avec la caution en espèces.

2. Reconstitution de la caution

L'entreprise est tenue de reconstituer la caution utilisée dans les 30 jours ou avant d'entamer toute nouvelle activité dans le champ d'application de la déclaration de force obligatoire.

3. Libération de la caution

La caution est libérée :

- a) si l'entreprise établie dans le champ d'application de la déclaration de force obligatoire a définitivement cessé (en droit et en fait) son activité dans le domaine du second œuvre romand ;
- b) dans le cas des entreprises détachant des travailleurs, au plus tard trois mois après la fin du contrat d'entreprise dans le champ d'application de la déclaration de force obligatoire ; et aux conditions cumulées suivantes :
 1. les contributions aux frais d'exécution (art 42 CCT) ont été payées dans les règles ;
 2. la commission professionnelle paritaire (CPPC et/ou CPP-SOR) ne constate aucune violation des dispositions de la CCT.
- c) L'entreprise annonce à l'organe d'encaissement la fin du contrat d'entreprise ou, le cas échéant, la cessation de commerce. La restitution de la caution est alors automatiquement déclenchée.

Art. 5 Sanctions pour non-dépôt de la caution

Si, en dépit d'un rappel, l'entreprise ne fournit pas la caution requise, cette infraction à la CCT est passible d'une peine conventionnelle accompagnée de frais de traitement.

Art. 6 Gestion des cautions

La CPP-SOR est autorisée à déléguer la gestion des cautions partiellement ou en totalité.

Art. 7 For juridique

En cas de litige, les tribunaux ordinaires compétents sont au siège de la CPP-SOR au Mont-sur-Lausanne. Seul le droit Suisse est applicable.

Le Mont-sur-Lausanne, Sion, Berne et Olten le 29 septembre 2023